

AVIS PUBLIC - RÈGLEMENT N° 2009-241

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT N° 2009-241 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2006-049 AFIN D'INTÉGRER LES NORMES RELATIVE À LA
CONSTRUCTION D'ENTRÉE DE COURS DE LA MISE EN PLACE DE PONCEAU**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 janvier 2009, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 2009-241, lequel modifie le règlement de zonage numéro 2006-07.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, demande pouvant être faite par des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi,

1.1 une demande relative aux dispositions ayant pour objet de :

- *D'intégrer les normes relative à la construction d'entrée de cours et de la mise en place de ponceau.*

...peut provenir de l'ensemble du territoire.

2. Zone visée

Les secteurs concernés, par ces dispositions, sont constitués de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Leur localisation précise peut être consultée au bureau municipal aux heures normales de bureau.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçues au bureau de la municipalité au plus tard le 11 février 2010;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} février 2010 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} février 2010, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5.0 Absence de demandes

En cas d'absence de demandes valides, le second projet de règlement numéro 2009-241 n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6.0 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 175, route 263 sud, Marston, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À MARSTON, CE 3 FÉVRIER 2010

Francine Veilleux,
Dg/secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Francine Veilleux, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, le 6 janvier 2010.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 3 IÈME JOUR DE FÉVRIER 2010.

Francine Veilleux
Secrétaire-trésorière